

DOSSIER

AFEAS

Janvier 82

**LA CO-RESPONSABILITE
DANS LE MARIAGE**

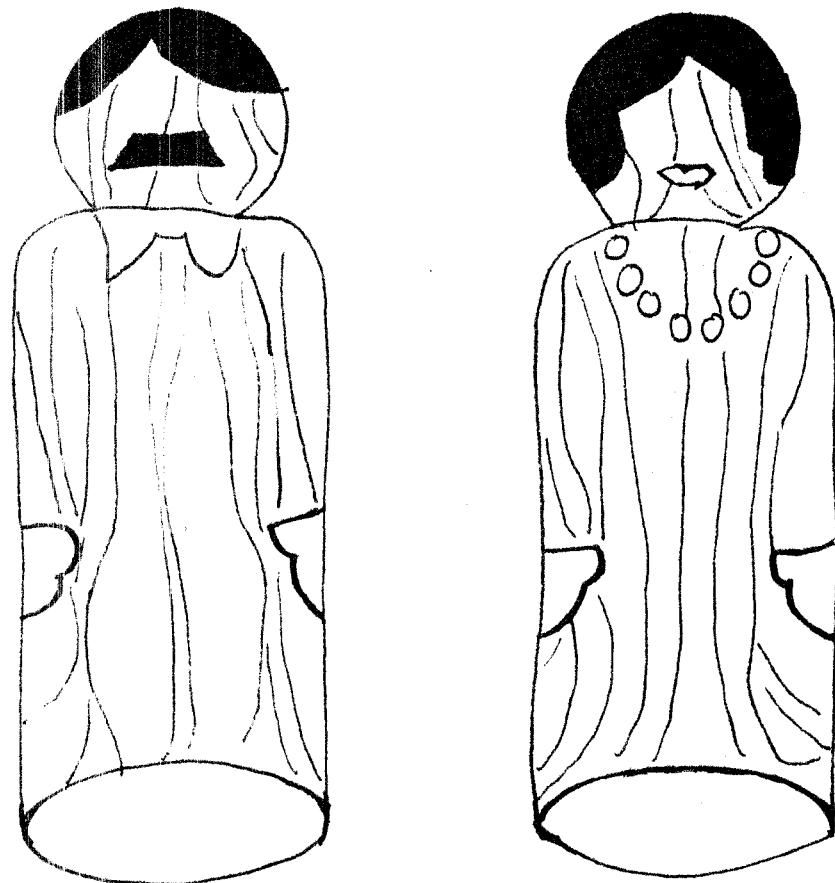


TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

1

PARTIE I: INFORMATIONS

1. Un bref historique	2
2. L'égalité entre l'homme et la femme	3-6
3. Tableau comparatif entre l'ancien et le nouveau code civil	7-13
4. Les changements à venir	14-15
5. Positions de l'Afées	15

PARTIE II: ACTIVITES SUGGEREES

1. Grille de planification: activité jeu questionnaire	16
2. Tâches du bloc éducation	17
3. Comment réaliser l'activité du mois	18

PARTIE III: Références

19

ANNEXES

1. Partie Artisanat et culture "Le batik"	
2. Questionnaire d'évaluation des sujets d'étude d'octobre et de janvier.	

Courrier deuxième classe- Enregistrement no 4819

N.B. Reproduction des textes autorisée avec l'identification de la source.

L'Association féminine d'éducation et d'action sociale
180 est Dorchester, bureau 200
Montréal P.Q. H2X 1N6: (514) 866-1813

* Dessin de la page couverture tiré du magazine Justice de mai et juin 1981.

INTRODUCTION

Bonjour,

Voilà les Fêtes terminées et un peu essoufflées nous entrons de plein pied dans la nouvelle année. Si ce n'est déjà fait, je vous propose comme résolution de mieux connaître et ainsi d'affirmer votre égalité avec votre partenaire de tous les jours.

En octobre, nous avons vu l'ensemble du code civil et comment les deux principes, égalité et liberté, qui sous-tendent cette loi s'appliquaient. Cette fois-ci, nous allons nous attarder sur l'un d'eux qui est celui de l'égalité, c'est-à-dire, les règles qui favorisent l'égalité entre deux conjoints au sein du mariage.

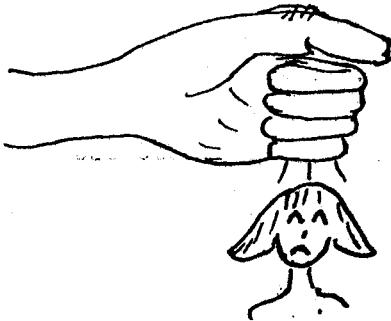
Attention! Certaines d'entre vous seront sans doute tentées de passer outre l'étude de ce mois car vous vous direz, nous l'avons déjà vu au mois d'octobre. Je vous rappelle que ce nouveau "code civil" apporte des changements dans nos vies qu'il importe de bien connaître. Il est impossible d'approfondir cette nouvelle loi en l'espace d'un mois et même de deux. Alors je vous suggère fortement de profiter de l'occasion d'examiner avec soin ce principe d'égalité entre conjoints que confère le code civil. Vous pourrez même avoir des surprises.

Pour vous aider dans votre étude, un parallèle sera fait entre l'ancienne loi et la nouvelle et vous démontrera comment s'applique cette égalité.

Il y a du nouveau, ce mois-ci au dossier. Le comité artisanat et culture aura, à partir de janvier, une partie du dossier qui lui sera consacrée. En effet, les quatre pages centrales (faciles à détacher) aideront le comité à mieux préparer son étude. Cette réalisation fait suite à une décision du congrès d'orientation qui demandait qu'une partie du dossier soit consacrée au comité artisanat et culture.

Laissez-moi en terminant vous souhaiter une très bonne année.

Lise Houle
Agent d'information.



PARTIE I: INFORMATIONS

I. UN BREF HISTORIQUE, (1)

"Cette loi (réforme du code civil dans le domaine du droit familial) est un pas en avant si on songe que depuis 114 ans le mari est le chef de la famille et que la femme est sa subalterne:

- La femme concourt avec le mari à assumer la direction de la famille...
- La femme est obligée d'habiter avec le mari ...
- Le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie ...

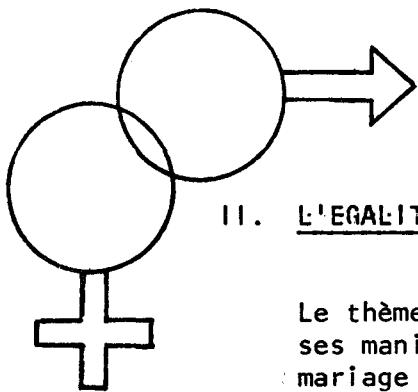
Il y a à peine 16 ans, la femme était considérée comme une incapable, une mineure, inapte à se gouverner elle-même et incapable d'agir civillement. La femme devait obéissance à son mari, lequel pouvait s'opposer à ce qu'elle exerce sa profession ou son métier.

Il a fallu une femme, dont la première femme élue à l'Assemblée législative du Québec, pour débloquer cette situation juridique aberrante. Je veux parler de Madame Claire Kirkland-Casgrain qu'on a, il me semble, un peu oubliée. C'est elle qui lutta pour le bill 16, c'est-à-dire, la loi instituant la capacité juridique de la femme mariée.

Deux autres changements ont permis, avant la réforme de 1980, de faire avancer les choses: en 1969, l'avènement du régime légal de la société d'acquêts et en 1977, le remplacement de l'autorité paternelle par l'autorité parentale.

La réforme de 1980 ajuste les institutions familiales à l'évolution de la société québécoise et respecte les droits fondamentaux des personnes qui composent la famille".

(1) Extrait d'une allocution de Madame Claire Bonenfant, présidente du Conseil du statut de la femme.



II. L'EGALITE ENTRE L'HOMME ET LA FEMME (1)

Le thème de l'égalité entre l'homme et la femme apparaît de diverses manières à la loi, mais notamment au chapitre des effets du mariage et à celui des effets du divorce.

1. Les effets du mariage

Au chapitre des effets du mariage, le thème de l'égalité entre les conjoints est le thème majeur qui ressort de l'exposé des droits et devoirs des époux.

Ainsi, la pierre d'angle de cet exposé, c'est sans doute la règle établie par l'article 443 du Code civil du Québec, article qui prévoit qu'Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent."

Cet article dont la portée philosophique risque d'être plus importante que sa portée pratique immédiate illustre assez bien la conception qu'a le législateur de la famille, conception fondée sur l'égalité et la responsabilité conjointes des époux.

En regard des droits et devoirs des époux, l'égalité se traduit dans la direction de la famille, c'est-à-dire, dans les choix moraux et matériels que la vie quotidienne impose, dans les responsabilités parentales, qu'on reconnaît ici comme partie intégrante des effets du mariage, mais aussi dans l'exécution ou l'application quotidienne de ces choix et responsabilités puisque chacun doit assumer les tâches qui découlent tant de la direction morale et matérielle que des responsabilités parentales. Certes, la loi sera toujours plus ou moins impuissante à sanctionner ces règles dans la vie quotidienne, mais il n'en demeure pas moins que l'existence de la règle constitue un acquis culturel.

De façon plus immédiate cependant, la règle de l'égalité trouvera son application lorsqu'il s'agira pour les époux de choisir la résidence familiale, de contribuer aux charges du mariage; cette contribution devant être en proportion des facultés respectives des époux, facultés qui pourraient ne se traduire que par un apport en services, soit l'activité au foyer - de contracter pour les besoins courants du ménage, solidairement, et de représenter

(1) Longtin, Marie-Josée, Les lignes de force de la loi 89 instituant un nouveau code civil et portant réforme du droit de la famille "L'angle législatif", exposé fait lors du colloque sur le droit de la famille, Université Laval, les 3 et 4 avril 1981.

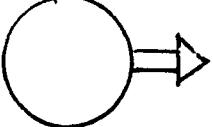
l'autre conjoint dans les actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.

Par ailleurs, toujours dans l'énoncé des droits et devoirs des époux- énoncé qui constitue un indicatif des valeurs dont on imprègne la notion de famille-, la loi maintient la mutualité des obligations de respect, de fidélité, de secours et d'assistance. Elle reconnaîtra plus loin qu'un manquement grave à ces obligations peut fonder une demande en séparation ou en divorce.

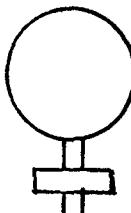
En outre, la règle qui veut qu'en mariage les époux conservent leur nom est aussi une affirmation du principe d'égalité- comme le seront les nouvelles règles relatives à l'attribution du nom des enfants- puisqu'elle vise à préserver et à renforcer l'identité des conjoints et des autres membres de la famille, tout en contrant la tradition qui favorise, par l'usage du nom du mari ou du père, l'identification de la famille à celui-ci.

2. Le divorce *

On retrouvera à la loi d'autres applications du principe de l'égalité des conjoints en matière de régimes matrimoniaux, de séparation de corps ou de divorce. C'est surtout cependant au chapitre des effets du divorce que la loi est, à cet égard, novatrice.



L'égalité des époux s'y affirme, mais cette règle y est cependant tempérée par la reconnaissance que, dans les faits, certaines inégalités dans les situations ont pu se créer, inégalités qui se perpétueront dans le futur. Soulignons toutefois que ce chapitre n'est pas encore en vigueur pour des motifs constitutionnels.



A ce chapitre donc, la loi a cherché à recréer l'égalité entre les conjoints, tout en voulant permettre la liquidation définitive de leurs intérêts financiers et tout en ne favorisant pas le maintien de présomptions de besoins attachés à la condition de l'un ou de l'autre.

Ainsi, la règle de la prestation compensatoire vise à recréer un équilibre financier entre les époux, notamment entre ceux mariés sous un régime de séparation de biens, en permettant de corriger, par l'attribution de biens ou d'une somme forfaitaire, des inégalités qui auraient pu se développer au cours du mariage et qui ne peuvent être corrigées par les dispositions du régime matrimonial.

Par ailleurs, les règles relatives à l'attribution des aliments ont aussi été resserrées. Car admettre que le divorce crée une rupture du lien du mariage et délie les époux de leurs obligations mutuelles. et accepter que l'égalité soit aussi liée à l'autonomie des partenaires, c'est accepter de reconnaître la disparition des obligations de secours et d'assistance et, dès lors, c'est accepter de poser le principe de l'extinction des droits alimentaires en cas de divorce et de

reconnaitre le caractère exceptionnel et limité du droit de réserver les aliments. Toutefois, puisqu'il faut constater que, dans plusieurs cas, la vie maritale quotidienne aura créé une inégalité financière qui ne pourra pas être corrigée autrement que par l'attribution d'aliments- aussi inadéquate que la mesure puisse être; ces principes doivent néanmoins être mitigés. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 566 du Code civil du Québec invite le tribunal à tenir compte de facteurs comme l'âge des conjoints, leur état de santé, leurs obligations familiales, leurs possibilités d'emploi, etc...

Enfin, égalité aussi après le divorce, dans le maintien des droits et devoirs liés à l'autorité parentale. Car, à moins que l'un des époux ne soit déchu, en totalité ou en partie, de l'autorité parentale, chaque parent demeure titulaire de cette autorité. La loi n'a pas été jusqu'à distinguer entre l'exercice du droit et celui-ci et elle n'a pas prévu que l'attribution de la garde à l'un des époux soit liée à une attribution exclusive de l'exercice de l'autorité parentale.

3. Autres

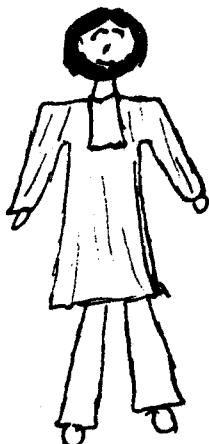
Enfin, d'autres aspects plus mineurs de la réforme viennent affirmer l'égalité entre l'homme et la femme.

Sommairement, c'est le cas des dispositions qui fixent l'âge pour contracter mariage*, qui autorisent la mère à contester la paternité présumée du conjoint, qui font disparaître les présomptions liées au sexe ou à l'âge dans les cas de décès simultanés et de celles qui s'inscrivent en filigrane au projet et qui font disparaître du Code certaines discriminations ou des expressions du passé qui apparaissent aujourd'hui "choquantes".

C'est aussi le cas qui résulte de la disparition de la règle voulant que la femme ait son domicile chez son mari et qui permettra donc à la femme d'avoir son propre domicile ailleurs.

4. L'intervention accrue du pouvoir judiciaire et la conciliation des différends.

Favoriser l'égalité des conjoints dans le mariage ou l'égalité des enfants, vouloir respecter mieux les droits et libertés de chacun, c'est aussi accroître les risques de conflits. Car, si dans un couple, nul ne détient l'autorité sur l'autre ou le pouvoir d'imposer sa volonté, le mécanisme de règlement des conflits devra trouver ses assises à l'extérieur du couple.- D'où, à la loi, un rôle accru du tribunal dans le jugement des différends familiaux.



* articles qui ne sont pas encore en vigueur.

Toutefois, en même temps que l'on aura recours à ce mécanisme externe, la loi- mais surtout l'organisation judiciaire- voudra favoriser le règlement des conflits et différends par les parties elles-mêmes. Ce sera le recours à la conciliation. Enfin, pour faciliter le règlement des différends familiaux et favoriser la participation des parties, la loi viendra donner ouverture à la demande conjointe, demande où les parties, par un même acte, demanderont une adjudication sur les points qui entre eux font litige.

Ces traits se retrouvent, d'une manière quasi constante, dans tous les cas où une intervention judiciaire est prévue.

Pour mémoire je vous référerai

- au règlement des différends entre les époux sur l'exercice des droits et devoirs qui résultent du mariage;
- au règlement des litiges en matière de résidence familiale, qu'il s'agisse d'autoriser un acte, de passer outre à un refus injustifié, d'attribuer un bail ou la propriété de meubles ou d'un immeuble, de fixer les conditions du transfert ou la soultre;
- au rôle du tribunal dans l'octroi du divorce ou de la séparation de corps sur projet d'accord, alors qu'il doit vérifier la réalité des consentements et le fait que les intérêts des conjoints et des enfants sont équitablement préservés;
- à la mission du tribunal, en ces matières, de favoriser la conciliation et, au besoin, d'ajourner pour permettre aux époux d'en arriver à des accords;
- au rôle accru du tribunal en matière d'adoption qu'il s'agisse de prononcer une déclaration d'adoptabilité, une ordonnance de placement ou la restitution d'un enfant;
- au rôle accru du tribunal en matière d'autorité parentale, pour désigner un nouveau titulaire de l'autorité parentale, mais aussi, au besoin, pour provoquer la nomination d'un tuteur;
- à ce rôle toujours, en matière d'obligation alimentaire, alors que le tribunal se voit confier la tâche de fixer l'indice d'indexation des pensions alimentaires, de déterminer les sûretés ou de libérer, en certains cas, le débiteur; et
- à ce rôle encore en matière de changement de nom de l'enfant mineur.



TABLEAU COMPARATIF ENTRE L'ANCIEN CODE CIVIL ET LE NOUVEAU

Ce tableau se veut une illustration de ce qui existait avant la révision du code civil et les règles qui nous gouvernent depuis le 2 avril 1981. Ces comparaisons touchent strictement ce qui s'applique à l'égalité des époux.

AVANT	MAINTENANT	COMMENTAIRES
<u>Les concernés(es)</u> La capacité juridique des époux n'est pas diminuée par le mariage, seuls leurs pouvoirs peuvent être limités par leur régime matrimonial.	Les époux ne peuvent déroger à ces dispositions quel que soit leur régime matrimonial.	Cet article énonce le principe essentiel de l'égalité entre les époux qui sous-tend toute la réforme du droit familial depuis 1964. <u>La loi sur la capacité juridique de la femme mariée</u> avait amorcé l'introduction d'une telle égalité dans le code civil; <u>la loi concernant les régimes matrimoniaux</u> avait ensuite continué l'évolution dans le cadre des relations pécuniaires entre époux. <u>Le principe d'égalité a été réaffirmé dans la Charte des droits et libertés de la personne.</u> On a voulu parfaire cette oeuvre en donnant aux époux un statut de partenaires égaux dans toutes les décisions concernant la famille.
<u>Droits et devoirs des époux</u> Le code civil conférait parfois - des devoirs réciproques pour les époux - des devoirs spéciaux pour le mari et pour la femme - des pouvoirs pour la femme - des pouvoirs pour chacun des époux.	Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.	Fini la suprématie juridique d'un époux sur l'autre. La femme y perd certains priviléges pour y gagner des droits.
Les époux se doivent mutuellement: fidélité, secours et assistance.	Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.	Seul le respect a été ajouté. Malgré les objections de plusieurs groupes la fidélité a été conservée. Un manquement à ces trois devoirs peut être cause de divorce.

AVANT	MAINTENANT	COMMENTAIRES
<p><u>Partage de la vie commune</u></p> <p>Obligation pour la femme de cohabiter avec son mari.</p>	<p>Ils sont tenus de faire vie commune.</p>	<p>C'est maintenant une obligation qui s'adresse aux deux époux. D'autre part, les époux sont déliés de cette obligation par la demande en divorce ou en séparation de corps, de même que par l'existence d'un accord de séparation.</p>
<p><u>Nom des époux</u></p> <p>Les nom et prénom donnés à une personne dans son acte de naissance, ou qui sont réputés être ses véritables nom et prénom d'après la loi ou l'usage du lieu de sa naissance, ne peuvent être changés que par une loi de la législature et ses droits civils ne peuvent être exercés que sous ce nom et sous l'un ou plusieurs de ces prénoms à moins qu'ils n'aient été ainsi changés.</p>	<p>Chacun des époux conserve, en mariage, ses nom et prénom; il exerce ses droits civils sous ces nom et prénom.</p>	<p>C'est la coutume consacrée par le Code civil du Bas-Canada, qui faisait porter à la femme le nom du mari. Aucune loi ne l'y obligeait. Cette coutume correspondait à cette mentalité qui faisait de l'homme, le "chef" de famille, et de la femme, celle qui se dévouait au service de cette même famille. Cependant les époux mariés avant le 2 avril 1981 pourront, s'ils le désirent, conserver l'usage du nom de leur conjoint ou reprendre leur nom de naissance. La femme mariée après le 2 avril 1981 doit conserver son nom.</p>
<p><u>Nom des enfants</u></p> <p>L'usage voulait que le mari donne son nom de famille à tous les enfants du couple.</p>	<p>Toute personne a un nom et au moins un prénom qui lui sont attribués dans l'acte de naissance. Elle exerce ses droits civils sous son nom et sous l'un ou plusieurs de ses prénoms.</p>	<p>Cette réforme laisse aux parents le choix du nom de l'enfant: nom du père, nom de la mère ou encore un nom composé d'au plus deux parties. Maintenant, les parents, le père et la mère sont libres d'attribuer à leurs enfants le nom qu'ils désirent.</p>

AVANT	MAINTENANT	COMMENTAIRES
	<p>On attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de l'un deux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère.</p>	<p>La transmission du seul nom du père ne pouvait être qualifiée d'égalitaire.</p>
<p><u>Direction de la famille</u></p> <p>La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p> <p>La femme exerce seule ces fonctions lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.</p>	<p>Ensemble, les époux assurent, la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.</p>	<p>On ne parle plus d'autorité paternelle mais d'autorité parentale. C'est désormais ensemble et sur un pied d'égalité que les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.</p> <p>Un point d'interrogation: "la direction matérielle englobe-t-elle les tâches domestiques?"</p>

AVANT	MAINTENANT	COMMENTAIRES
<p><u>Choix de la résidence familiale</u></p> <p>La femme est obligée d'habiter avec le mari qu'elle doit suivre pour demeurer partout où il fixe la résidence de la famille. Le mari est tenu de l'y recevoir.</p>	<p>Les époux choisissent de concert la résidence familiale.</p>	<p>Cette disposition met fin à un long règne du choix de la résidence familiale par le mari seul, qui imposait à la femme de le suivre pour demeurer partout où il décidait de fixer la résidence familiale sous réserve de certains cas d'exceptions.</p> <p>Cette disposition ne rend pas les époux co-propriétaires ou co-locataires du loyer ou de la maison. Seul le choix de la résidence demeure un acte de co-direction de la famille.</p>
<p><u>Charges du mariage</u></p> <p>Le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.</p> <p>La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.</p>	<p>Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.</p> <p>Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.</p>	<p>C'est la première fois que l'on reconnaît une valeur à l'activité au foyer.</p> <p>Dans quelle mesure l'activité au foyer peut-elle remplacer la contribution? En restant à la maison à temps plein, à temps partiel, en vaquant aux tâches domestiques après le travail? Comment sera évalué cet apport?</p>

dossier : artisanat et culture

QU'EST CE QUE LE BATIK?

Le batik n'est rien d'autre que du tissu, de la cire et de la teinture. Suivant votre façon de le travailler, par des applications de cire et des bains de teinture successifs, vous avez des possibilités sur une gamme presque infinie de couleurs.

C'est d'autant plus fascinant que souvent le résultat n'est pas tout à fait ce que l'on avait prévu. Il en résulte des effets surprenants et innatendus. Il peut être exécuté dans une gamme de couleurs polychromes, mais pour les débutantes, on conseille de s'en tenir aux harmonies monochromes. C'est plus facile et on peut obtenir des effets de camouflages surprenants.

Batik = craquelure

Il y a d'autres méthodes connues qui se travaillent avec du tissu et de la teinture, tel le nouer et teindre. Il y a aussi la teinture sur le tissu qui est la peinture sur soie. Cependant, seul le tissu dessiné à la cire et passé dans la teinture est du batik. Il est reconnaissable par plusieurs caractéristiques dont la craquelure qui ne peut être obtenue que par ce procédé.

HISTORIQUE

Le terme "batik", de l'idiome javanais ou malais, signifie brisure ou craquelure. Les plus anciens batik que l'on croit vieux de 2,000 ans ont été mis à jour grâce à des fouilles archéologiques. Bien que la véritable origine se perde dans la nuit des temps, les fouilles ont permis d'établir que les Egyptiens se vêtaient avec de tissus teints par ce procédé.

C'est surtout sur l'île de Java que l'art du batik a atteint son apogée. Cette activité a été si intensément mêlée à l'histoire et à la culture des Javanais qu'elle n'en a jamais été dissociée.

Au début, ce passe-temps était réservé uniquement à l'aristocratie. Plus tard, le sarong batiké devint un vêtement usuel en Indonésie, à Java en particulier. Depuis 800 ans la méthode a très peu évolué.

EXECUTION PRATIQUE:

Le batik à votre portée.

Voici les pièces d'équipement nécessaires et l'ordre dans lequel elles servent:

TISSU: Tous les tissus doivent être de fibres naturelles; coton, soie, mousseline, lin, toile, velours, laine. La soie est le tissu le plus facile à travailler puisqu'elle吸ue la cire et la teinture plus facilement. Comme elle est plus dispendieuse, nous conseillons aux débutantes le coton. Si vous employez du tissu neuf, il faut le laver à l'eau chaude avec du bicarbonate de soude (1 c. à table par mètre de tissu) pour enlever l'apprêt. Rincez ensuite à l'eau froide, séchez et repassez. Assurez-vous que c'est du 100% coton puisque les tissus synthétiques n'absorbent pas la teinture.

METIER: Pour tendre le tissu, vous utilisez un métier spécial pour batik. Vous l'ajustez suivant la pièce à travailler. Pour un premier essai, servez-vous d'un cadre inutilisé, d'un tiroir, etc... Vous fixez les coins avec des punaises, puis à partir du centre de la plus grande partie, rejoignez les coins en tendant votre tissu; celui-ci doit dépasser votre cadre de $\frac{1}{2}$ pouce.

CIRE: Deux parties des cire d'abeille pour une partie de paraffine, variable selon le résultat désiré. Plus de paraffine donnera plus de craquelures.

POELOU OU RECHAUD A FONDUE: Les appareils électriques avec thermostat ont l'avantage d'être sécuritaires. N'oubliez surtout pas que la cire est inflammable.

Fondre la cire et la chauffer à 90°C . (elle bout à 100°C .). La cire doit traverser le tissu pour empêcher que la teinture n'adhère à votre dessin (en cire). Si la cire n'est pas transparente à l'application c'est qu'elle n'est pas assez chaude.

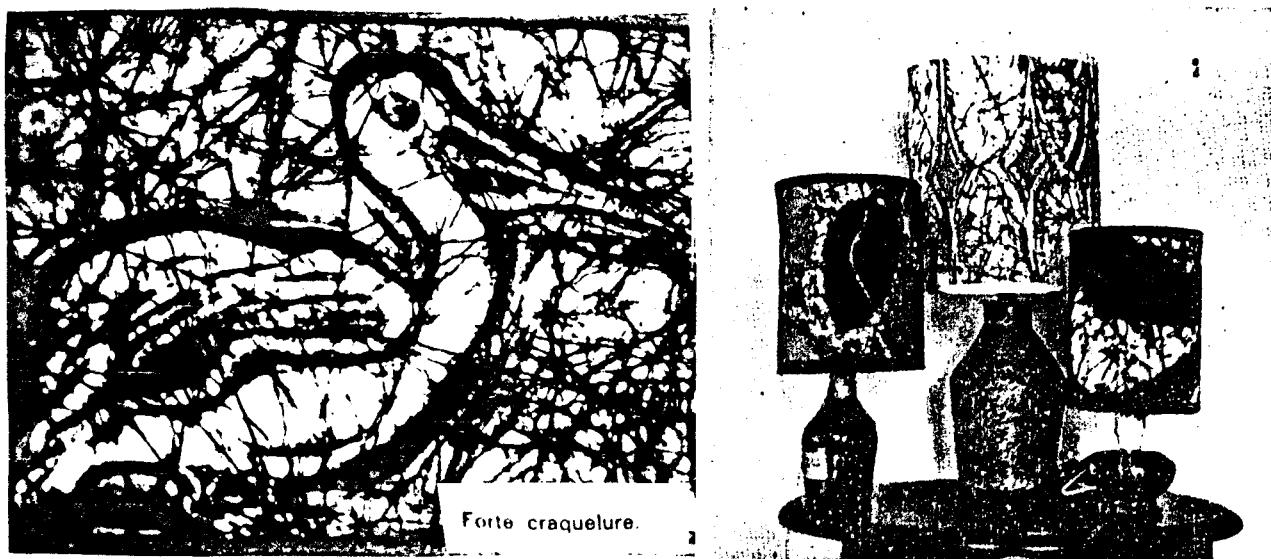
PINCEAUX ET TJANTING: Maintenant, allez-y... vous pouvez à l'aide d'un fusain (qui a l'avantage de s'enlever facilement) tracer un dessin, ou si vous en avez le cran, y aller directement avec de la cire chaude et un pinceau. Pour débuter, utilisez trois pinceaux entre $\frac{1}{2}$ et 1 pouce de largeur, plats ou ronds. Les pinceaux doivent être à poils durs. Les pinceaux qu'on emploie pour la gouache vont très bien.

Le tjanting est un petit instrument en cuivre avec manche de bois. On prend la cire chaude dans le réservoir, et elle s'écoule par le bec qui termine le petit tuyau. Pour débuter vous pouvez aussi vous servir de vos douilles pour les garnitures à gâteaux.

LA TEINTURE: La teinture tache... Couvrez votre table de plastique ou de papier journal. Préparez la teinture dans un récipient de plastique ou de verre en suivant le mode d'emploi. Passez votre pièce cirée, à l'eau froide avant de la plonger dans le bain de teinture. (Ne pas tordre la pièce) plusieurs teintures existent sur le marché mais il semble que la teinture Batik Tintout Snnelier soit la plus recommandée. Ne pas jeter la teinture, la garder dans un pot de verre.

LE FER A REPASSER: Pour enlever la cire après le bain de teinture servez-vous d'un fer tiède, et de papiers d'emballage ou de vieux journaux. Changez le papier dès qu'il est saturé de cire. Finir par un lavage au varsol.

Si en voyant une pièce de batik vous vous posez la question "puis-je en faire?" il y a de fortes chances que vous le puissiez. Ce sera pour vous une nouvelle sensation de détente et de désir de créativité.



BIBLIOGRAPHIE:

Les éditions Atlas, Batik
Martin, Béryl, Le Batik: premières notions. Ed. Dessain et Tobra, 1974, 61 p.
L'artisan et son oeuvre: Jacqueline Duplessis.

Par: Madeleine Bienvenue
Comité artisanat et culture.

ACTIVITE SUGGEREE: Démonstration de matériel nécessaire.

OBJECTIF	THEME	ACTIVITE	INSTRUMENT	TEMPS	PERSONNE-RESSOURCE
Découvrir l'art de dessiner à la cire et de colorer à la teinture.	B A T I K	<ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation de l'activité aux membres. 2. Démonstration sur les différentes sortes de teinture, manière de l'employer. 3. Noter le nom des membres intéressés à un cours, à un atelier. 4. Annoncer le sujet du mois de février. 5. Distribution de documentation et présentation bibliographie. 	Grille Pancarte, teinture, tissus, Femmes d'ici. Demande des membres Grille Annonce publicitaire sur teinture. (voir bibliographie) offert par les magasins d'artisanat. Fil en aiguille 12-13 Atelier 24 Artisanat et Loisir.	5 min. 15 min. 5 min. 5 min.	Resp. Artisanat et culture. Education permanente, Comité culture. Resp. formation Resp. Artisanat et culture. Resp. formation

AVANT	MAINTENANT	COMMENTAIRES
<p><u>Responsabilité dans les achats</u> <u>Solidarité des dettes</u></p> <p>La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants y compris les soins médicaux et chirurgicaux.</p> <p>Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers le tiers (fournisseurs) à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient eu connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.</p> <p>L'époux qui se présente, seul pour faire un acte relatif d'un bien meuble qu'il détient individuellement, est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.</p>	<p>L'époux qui contracte pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps.</p> <p>Toutefois, le conjoint n'est pas obligé à la dette s'il avait préalablement porté à la connaissance du contractant sa volonté de ne pas être engagé.</p>	<p>A l'égard du fournisseur, ce n'est plus la règle de la proportionnalité qui s'applique pour ce qui est des besoins courants de la famille, mais la règle de la solidarité.</p> <p>Ainsi le fournisseur pourra s'adresser à l'un ou l'autre des époux pour obtenir paiement si les époux ne sont pas séparés de corps et si le conjoint du contractant n'avait pas préalablement porté à la connaissance du tiers fournisseur sa volonté de n'être pas engagé.</p> <p>L'époux qui acquittera toute la dette pourra ensuite se faire rembourser par son conjoint dans la mesure de la contribution due par ce dernier. Si la contribution du conjoint est déjà acquittée par son activité au foyer, l'autre époux supportera seul le paiement de la dette.</p>

EFFETS DU MARIAGE: DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX

AVANT	MAINTENANT	COMMENTAIRES
<p><u>Mandat de représentation</u></p> <p>Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.</p>	<p>Chacun des époux peut donner à l'autre le mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.</p> <p>Ce mandat est présumé lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile.</p>	<p>Ici, les époux ont le pouvoir de se donner l'un à l'autre un mandat de représentation pour des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.</p>
<p><u>Résidence familiale</u></p> <p>Le code civil assurait une certaine protection de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent dès 1931 et 1964, en communauté de biens, et 1969 en société d'acquêts.</p>	<p>Le nouveau code protège la résidence principale de la famille et son contenu, notamment pendant la durée de la vie commune. Le terme résidence familiale signifie l'endroit où la famille vit principalement que ce soit une maison ou un appartement.</p>	<p>Les mesures concernant la résidence familiale sont tout à fait nouvelles dans le droit québécois.</p> <p>La protection accordée avant le 2 avril 81, connaît des limites sérieuses. En effet, les biens propres des époux mariés en communauté de biens ou en société d'acquêts</p>

AVANT	MAINTENANT	COMMENTAIRES
<p>Certains articles du Code civil du Bas Canada, en vigueur avant le 2 avril 1981, disaient qu'un époux ne pouvait, sans le concours de son conjoint, disposer entre vifs à titre gratuit des biens acquêts, communs ou réservés, qu'un époux ne pouvait, sans le concours de son conjoint, disposer à titre onéreux des immeubles de la communauté, des fonds de commerce et des meubles affectés à l'usage du ménage même quand ces derniers constituaient des biens réservés que les époux, à la dissolution du régime par séparation de corps, divorce, décès ou autrement, partageaient par moitié les biens acquêts ou communs et qu'enfin, dans le cas de décès ou d'absence d'un époux, son conjoint pouvait exiger que l'on place dans son lot la maison d'habitation, les meubles de ménage, l'établissement industriel, agricole ou commercial de caractère familial, qui fassent partie de la masse des acquêts partageables.</p>	<p>Cette protection de la résidence familiale s'applique à tous les époux, sans égard à leur régime matrimonial et sans qu'il y ait lieu de considérer la date à laquelle le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées.</p> <p>La protection de la résidence familiale n'est pas automatique. Pour qu'elle soit protégée, il faut que l'un ou l'autre des époux ou les deux fassent une déclaration de résidence familiale ou donnent un avis au locateur.</p>	<p>de même que les biens personnels des époux mariés sous le régime de la séparation de biens échappaient à l'application des règles mentionnées ci-dessus. En outre, comme les époux choisissaient davantage encore en 1979 le régime de séparation de biens (55%) que la société d'acquêts (45%) ou la communauté de meubles et acquêts (moins de 1%) la majorité des époux ne connaissaient pas d'autre protection de la résidence et des meubles qui la garnissent que celle qu'ils se donnaient d'un commun accord par le contrat de mariage, ou par les règles de la propriété ou de la co-location.</p> <p>C'est pourquoi le législateur est intervenu par le biais du régime primaire impératif, afin d'atteindre tous les époux sans distinction et indépendamment de leurs régimes matrimoniaux, de la date de leur mariage ou de leurs conventions matrimoniales passées.</p>

LES CHANGEMENTS A VENIR

Certains articles de la loi 89 ne sont pas encore en vigueur. Il faut pour cela attendre la modification d'autres lois (ex: loi de l'adoption) ou un changement de juridiction (ex: le mariage, le divorce sont actuellement de juridiction fédérale).

Les conditions requises pour se marier

On ne pourra dorénavant se marier avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Cependant, une dispense pourra être accordée pour motif sérieux, aux personnes âgées d'au moins 16 ans.

La rupture

La séparation de corps est prononcée lorsque la volonté de vie commune est gravement atteinte. Elle pourra être obtenue par consentement mutuel lorsque les époux soumettront au tribunal un projet d'accord réglant les conséquences de leur séparation.

Le divorce

Le divorce est prononcé lorsque la volonté de maintenir le lien du mariage est irrémédiablement atteinte. Par exemple, lorsque les époux ont vécu séparés pendant au moins deux ans immédiatement avant la demande de divorce.

Il sera aussi possible de divorcer par consentement mutuel si on a été marié au moins un an, et qu'on soumet au tribunal un projet d'accord fixant les conséquences du divorce. S'il n'y a pas accord sur tous les points, il faudra recourir au bon vieux système accusatoire: l'un des conjoints démontre devant la Cour que la vie avec l'autre est devenue intolérable.

Autre nouveauté à venir: le conjoint qui a "abandonné" le foyer pourra demander le divorce après 3 ans, l'autre conjoint après 2 ans. (C'est actuellement 5 et 3 ans respectivement).

Prestation compensatoire

A une date encore indéterminée, le Tribunal pourra ordonner à l'un des époux de verser à l'autre une prestation en compensation de son apport, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Une femme qui aura contribué à l'enrichissement de son mari, que ce soit par son travail au foyer, à l'extérieur ou dans l'entreprise commerciale que celui-ci possède, pourra donc demander une compensation pour son apport. Il faudra cependant qu'elle en fournisse les preuves au Tribunal.

Cette prestation compensatoire pourra être versée en argent ou payée, en tout ou en partie, par un droit de propriété, d'usage ou d'habitation de la résidence familiale dont le conjoint est propriétaire. En cas de séparation de corps, seul un droit d'habitation pourra être accordé.

La prestation compensatoire que la Loi définit comme un dû se distingue de la pension alimentaire qui, elle, est accordée en fonction des besoins actuels ou à venir d'un conjoint.

La pension alimentaire

Actuellement, la pension alimentaire est un droit à vie. Elle peut être accordée à l'un des conjoints au moment d'une rupture, selon les besoins et les facultés de chacun. En cas de séparation de corps, la pension peut être demandée n'importe quand, si les circonstances le justifient.

En cas de divorce, cependant, le nouveau Code civil pose des limites. Au moment où entrera en vigueur cette disposition, on demandera une pension immédiatement ou encore on se réservera le droit d'en demander une dans les deux ans qui suivront le jugement, si on prévoit des changements dans sa situation. Passé ce temps, le droit à une pension disparaîtra s'il n'a pas été exercé. Le montant alloué sera fixé en fonction des possibilités d'emploi, de l'âge, des obligations familiales, du temps nécessaire à celui qui recevra la pension pour retrouver son autonomie etc.. Ce jugement pourra être révisé à n'importe quel moment, à la demande d'un des conjoints, si de nouvelles circonstances le justifient.

POSITIONS DE L'AFFEAS

Lors de la révision du Code civil et avant l'adoption de la loi 89, l'Aféas a produit un mémoire résumant les positions de l'Association. Ce mémoire a été présenté au ministre de la Justice M. Marc André Bédard. J'ai relevé dans ce mémoire les recommandations de l'Aféas touchant l'égalité entre époux et particulièrement celles qui ont été adoptées par la loi 89.

Demandes accordées

- On ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.
- Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.
- Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leur facultés respectives. Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.
- Si les époux ne parviennent pas à s'accorder sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs désirs, les époux ou l'un d'eux peuvent saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille, après avoir favorisé la conciliation des parties
- Protection de la résidence familiale (certaines de ses recommandations).

Pour de plus amples informations, consultez le mémoire de l'Aféas concernant le projet de loi 89, loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, novembre 1980.

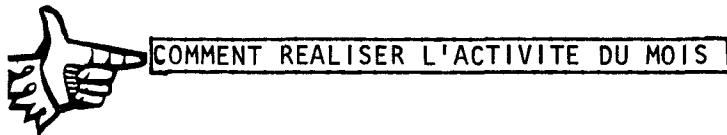
GRILLE DE PLANIFICATION

PARTIE II: ACTIVITE SUGGEREE: JEU QUESTIONNAIRE

OBJECTIF	THEME	ACTIVITE	INTRUMENT	TEMPS	PERSONNE-RESSOURCE
Réfléchir sur le principe d'égalité promulgué par la loi 89 dans les cadres du mariage.	La co-responsabilité dans le mariage.	<p>1. Présentation de l'activité aux membres.</p> <p>2. Jeu questionnaire</p> <p>Former deux équipes de trois personnes et éprouver leurs connaissances sur la loi 89 en ce qui touche l'égalité dans le couple.</p> <p>Le prix de l'équipe gagnante pourrait être le texte de loi ou une brochure sur le code civil.</p> <p>3. Plénière</p> <p>Echange sur les découvertes effectuées par les membres.</p> <p>Réponse à leurs points d'interrogation et rappeler le principe d'égalité.</p>	<p>Grille de planification.</p> <p>Voir questions à la p.18 du dossier.</p> <p>Dossier</p>	<p>5 min.</p> <p>10 à 15 min.</p> <p>40 min.</p>	<p>Resp. de l'éducation</p> <p>Animatrice et modératrice: resp. formation</p> <p>Juge: resp. éducation</p> <p>Participantes; autres membres du bloc éducation et/ou membres du cercle.</p> <p>Animatrice: resp. éducation</p> <p>Avocat (e), notaire et/ou resp. action sociale et formation.</p>

TACHES DU BLOC EDUCATION

EDUCATION	COMMISSION	FORMATION	ACTION SOCIALE
<ul style="list-style-type: none"> - Présente l'activité du mois. - Anime la plénière. - Présente le (la) conférencier (ière) s'il y a lieu. - Remercie le (la) conférencier (ière) s'il y a lieu. - Voit au bon déroulement des activités. - Joue le rôle du juge au moment du jeu questionnaire et donne la bonne information. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prépare les questions et trouve les réponses du jeu questionnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Anime le jeu questionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Apporte les informations en plénière.



1. Présentation de l'activité

La responsable de l'éducation présentera les activités à l'aide de la grille de planification. Attention! l'étude de ce mois fait suite à l'étude d'octobre mais le code civil est vu ici sous un angle différent, celui de l'égalité entre époux. Deux mois ne seront pas de trop pour comprendre les changements qu'apporte la révision du Code civil.

2. Jeux questionnaire

Voici quelques questions pour vous aider à démarrer votre jeu questionnaire. A l'aide du dossier, vous trouverez des informations pour vous aider à formuler d'autres questions.

- Une femme qui se marie doit prendre le nom de son mari (faux)
- Les enfants peuvent maintenant porter le nom de leur mère (vrai)
- Seul le mari est responsable des dettes du mariage (faux)
- La co-propriété de la maison n'est guère utile pour les gens mariés, surtout s'il y a eu enregistrement d'une déclaration de résidence familiale (faux)
- Si j'enregistre une déclaration de résidence familiale, j'aurai droit à la moitié, de la maison en cas de divorce (faux)
- Quand la réforme du droit de la famille est-elle entrée en vigueur? (le 2 avril 1981)
- Nommez trois changements importants qui font que les époux sont maintenant égaux dans le mariage
- Il faut le consentement du mari pour faire un déclaration de résidence familiale (faux)
- Seuls les époux propriétaire ont le droit de faire une déclaration de résidence familiale (faux)
- Les époux ne sont pas tenus de faire vie commune (faux)
- C'est maintenant le mari qui doit choisir la résidence familiale (faux)
- L'activité au foyer peut être reconnue comme contribution aux charges du mariage (vrai)

3. Plénière

En profiter pour passer l'information du dossier, et répondre dans la mesure du possible aux questions des membres.

Inciter les membres à poursuivre leur recherche, à s'informer, à faire des déclarations de résidence familiale (voir procédures au dossier d'octobre et revue de janvier 82).

QUESTIONNAIRE D'EVALUATION
DES SUJETS D'ETUDE D'OCTOBRE ET DE JANVIER

A chaque année nous vous demandons de nous faire part de vos activités de l'année. Pour vous aider, nous joignons à ce dossier un questionnaire d'évaluation que la responsable d'éducation du cercle devra compléter et envoyer à sa responsable régionale pour le 15 février. Ce que vous faites au cercle est très important c'est pourquoi nous désirons en être informées. Merci de votre collaboration.

Octobre: Le "nouveau" code civil et la famille

1. Est-ce qu'en octobre, il vous a été possible de réaliser l'étude sur le "nouveau" code civil?

Oui
Non

Autre sujet, lequel _____

Si autre, pourquoi _____

2. Avez-vous exécuté les activités suggérées au dossier? (p. 18)

Oui Non

Conférence
Buzz-session
Distribution de documentation
Autres, lesquelles _____

Si autres pourquoi?, _____

3. Quelles parties de la loi 89 ont été abordées lors de la réunion? (cochez toutes les cases appropriées).

. effets du mariage
. régimes matrimoniaux
. filiation
. obligation alimentaire
. autorité parentale

4. D'après vous, dans quelle mesure les parties suivantes de la loi 89 ont semblé intéresser les membres? (Encerclez la réponse appropriée).

	Très intéressés	Assez intéressés	plus ou moins intéressés	peu intéressés	pas du tout intéressés
. effets du mariage	1	2	3	4	5
. régimes matrimoniaux	1	2	3	4	5
. filiation	1	2	3	4	5
. obligation alimentaire	1	2	3	4	5
. autorité parentale	1	2	3	4	5

5. Commentaires généraux: (difficultés rencontrées, ce que vous avez aimé ou moins aimé)

Dossier janvier: la co-responsabilité dans le mariage

1. Est-ce qu'en janvier il vous a été possible de réaliser l'étude sur la co-responsabilité dans le mariage. ?

Oui
Non

Autre sujet, lequel _____

Si autre, pourquoi _____

2. Avez-vous exécuté les activités suggérées au dossier (p. 16) ?

Jeu Questionnaire
Plénière

Autres, lesquelles _____

Si autres, pourquoi _____

3. Quelles parties de ce dossier nécessiteraient encore des explications ?
(cochez les cases appropriées)

Droits et obligations des époux entre eux
Nom de la femme
Nom des enfants
Résidence familiale
Contribution aux charges du mariage
Direction de la famille
Solidarité dans les dettes
Mandat de représentation
Autres, nommez _____

4. Autres commentaires _____ (verso)

Nom de la répondante _____

Cercle _____ Téléphone _____

REFERENCES

Les informations contenues au tableau comparatif viennent des documents suivants:

- Code civil de la province de Québec
- La loi 89, loi instituant un nouveau code civil et portant réforme du droit de la famille
- Cours de perfectionnement du notariat, de la Chambre des notaires du Québec, no. 1, 1981. La loi 89 et ses incidences sur la pratique notariale.
- Brochure Nouveau droit de la famille du ministère de la Justice du Québec
- Les rapports (vol. 1 et vol. 2) sur Le code civil du Québec, de l'Office de révision du Code civil, 1977
- Droit de la famille, droit des femmes? dossier d'information à l'intention des femmes réalisé par le Conseil du statut de la femme en collaboration avec la Commission des services juridiques et les bureaux régionaux d'aide juridique, automne 1979.